

---

# Version non éditée

---

## Comité contre la torture

### Observations finales concernant le rapport initial du Niger\*

1. Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial du Niger (CAT/C/NER/1) à ses 1805<sup>ème</sup> et 1808<sup>ème</sup> et séances les 26 et 27 novembre 2019. À sa 1820<sup>ème</sup> séance, le 5 décembre 2019, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie de lui avoir communiqué son rapport initial, mais regrette sa soumission avec 19 ans de retard<sup>1</sup>. Le Comité apprécie l'occasion qui lui a été donnée d'engager un dialogue avec l'État partie sur les mesures prises par celui-ci pour donner effet aux dispositions de la Convention.

3. Le Comité remercie également l'État partie pour les informations additionnelles transmises.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de la ratification, par l'Etat partie, de la quasi-totalité des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

5. Le Comité salue également l'adoption par l'État partie des mesures législatives et institutionnelles ci-après :

a) La loi n°2018-44 du 22 juin 2018 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 22 juillet 1961, portant institution du code pénal ;

b) La loi n°2018-36 du 24 mai 2018, portant statut de la Magistrature ;

c) La loi n°2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

d) La Loi n°2017-008 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire ;

e) L'adoption de la loi n ° 2003-025 du 13 juin 2003, modifiant la loi n ° 61-27 du Code pénal, qui incrimine et sanctionne toutes les formes de mutilations génitales féminines ;

f) L'adoption de l'ordonnance n ° 2012-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, criminalisant la traite à des fins sexuelles et à

---

\* Adoptées par le Comité à sa 68<sup>e</sup> session (11 novembre – 6 décembre 2019).

<sup>1</sup> Attendu en 1999, reçu le 7 juin 2018

des fins de travail, y compris l'esclavage et des pratiques similaire à l'esclavage et des fins d'exploitation ;

g) La création de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) par la loi n° 2011-42 ;

h) L'adoption de la loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes ; et

i) L'établissement d'un Comité interministériel en charge de la rédaction de rapports périodiques aux organes de traité.

6. En outre, le Comité se félicite de l'établissement par l'État partie de la Commission nationale des droits humains, selon la loi n° 2012-44 du 24 août 2012.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Définition de la torture

7. Tout en prenant note des dispositions constitutionnelles prohibant la torture, ainsi que des dispositions légales incriminant, sous d'autres qualifications, certains faits constitutifs ou assimilables à la torture ou mauvais traitements, le Comité est préoccupé de l'absence d'une définition de la torture ainsi que d'une incrimination spécifique du crime de torture, de sorte que l'article premier de la Convention n'a pas été mis en œuvre, et ne peut être invoqué devant les juridictions nationales. Tout en prenant bonne note de l'assurance de l'État partie, selon laquelle le processus d'adoption du projet de loi de 2014 incriminant la torture est bien avancé dans le processus parlementaire, le Comité s'inquiète de ce que seule la qualification de *crime* de torture, impliquant la mort de la victime, emporterait des peines de 10 à 20 ans de prison, alors que les peines prévues pour le *délit* de torture seraient seulement de un à cinq ans d'emprisonnement, ce qui serait contraire à l'article 4 de la Convention (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 4)

**8. L'État partie devrait accélérer le processus d'adoption de la loi incriminant la torture, en veillant à sa conformité à la Convention, et notamment en s'assurant qu'elle comprenne une définition et une incrimination du crime de torture conforme aux articles premier, 2 et 4 de la Convention. Il devrait également rendre le crime de torture imprescriptible, non sujet à l'amnistie, et passible de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, conformément à l'article 4 de la Convention**

### Garanties fondamentales

9. Le Comité est préoccupé, par de nombreuses lacunes, notamment : l'absence de disposition juridique consacrant le droit de toute personne privée de liberté d'être informée de ses droits, ainsi que des raisons de son arrestations et des charges éventuelles pesant contre elle ; des allégations selon lesquelles des prévenus allophones ou analphabètes signeraient des procès-verbaux les concernant, sans en comprendre le contenu ; la prolongation possible de la période de garde à vue jusqu'à 30 jours en matière de terrorisme. Le Comité s'inquiète de la procédure par laquelle les médecins identifiés par la police, certifient qu'un détenu n'a pas été victime de torture (article 71 alinéa 5 Code de procédure pénale). Le Comité rappelle qu'au titre du Protocole d'Istanbul, l'absence de certification médicale ne saurait être interprétée comme preuve que la personne n'a pas été soumise à la torture. Dès lors, le Comité est préoccupé que des cas de torture puissent échapper à la procédure en place. De plus, le Comité s'inquiète que l'État partie n'a pas fourni d'information quant aux enquêtes menées, lorsque les médecins ne sont pas en mesure de conclure à l'absence de torture. Le Comité est de plus préoccupé de la persistance de la pratique de « mise à disposition », visant à déférer un suspect sans mandat devant une instance judiciaire, ce qui constitue une détention arbitraire. Enfin, le Comité s'inquiète des nombreux dépassements du délai légal de garde à vue de 48 heures (art. 71 Code de procédure

pénale) ; de la tenue incomplète des registres d'écrou ; ainsi que de rapports faisant état d'obstacles à l'accès à la justice, en raison, notamment, du nombre insuffisant de magistrats et d'avocats sur le territoire national, ainsi que des difficultés à bénéficier, en pratique, d'une aide juridictionnelle, malgré l'établissement de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire (ANAJJ) par la loi n° 2011-42, qui a par ailleurs vu ses dotations financières réduire. Le Comité s'inquiète enfin des difficultés d'accès, en pratique, à un médecin et à un avocat dès l'interpellation, nonobstant la réglementation communautaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) applicable (art. 2).

**10. L'État partie devrait :**

**a) Prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin de s'assurer que, quels que soient les chefs d'accusation retenus, la durée maximale de garde à vue n'excède pas 48 heures, renouvelable une seule fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité ;**

**b) Garantir que tous les détenus, et prévenus, bénéficient, en droit et en pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, notamment la possibilité d'être informés sans délai des accusations portées contre eux et des charges qu'ils encourent, de contacter rapidement un avocat ou de disposer gratuitement d'une aide judiciaire pendant toute la durée de la procédure, d'informer un membre de leur famille ou une autre personne de leur choix, de leur détention ou de leur arrestation, de se faire examiner par un médecin indépendant, et de voir leur privation de liberté consignée dans les registres à toutes les étapes ;**

**c) Doter tous les lieux de privation de liberté de registres standardisés, et strictement tenus ;**

**d) Garantir le droit des détenus d'être présentés physiquement devant un juge à l'expiration des quarante-huit heures de garde à vue, au plus tard, ou d'être libérés, et de contester la légalité de leur détention à tout moment de la procédure ;**

**e) Poursuivre les efforts engagés afin de mettre un terme définitif, dans l'ensemble des juridictions, à la pratique de « mise à disposition » sans mandat de détenus devant une autorité judiciaire ;**

**f) Garantir que les détenus aient le droit de demander, et d'obtenir, un examen médical par un médecin de leur choix, et que les certificats médicaux ne soient jamais utilisés comme preuve que la personne n'a pas été soumise à de la torture. L'Etat partie devrait de plus fournir au Comité des informations à propos du nombre de cas dans lesquels un tel certificat n'a pas été émis, ainsi que les enquêtes menées dans ces circonstances ;**

**g) S'assurer du respect par tous les agents publics, et tout le personnel en lien avec la privation de liberté, des garanties juridiques fondamentales, et faire figurer dans son second rapport au Comité des renseignements sur le nombre de plaintes reçues concernant le non-respect des garanties juridiques fondamentales et sur l'issue de ces plaintes ;**

**h) Garantir aux justiciables un accès effectif à une justice indépendante, à une défense, et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle ;**

**i) Veiller à ce que l'examen d'entrée au barreau soit organisé régulièrement, afin d'augmenter le nombre d'avocats disponibles, et d'encourager les avocats à s'installer dans les régions et d'allouer les ressources nécessaires afin de faciliter l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle; et**

**(j) Fournir les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement de l'ANAJJ, et faciliter la mise en place d'antennes locales**

**Détention au secret**

11. Le Comité est vivement préoccupé par l'existence d'allégations, non contredites par l'Etat partie, selon lesquelles certains individus seraient placés en garde à vue ou en détention provisoire dans des lieux tenus secrets, non prévus par la loi, à l'instar de la Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure (DGDSE), l'Ecole nationale de police, et certains camps militaires.

**12. L'Etat partie devrait :**

- a) Fournir au Comité, lors de la présentation du prochain rapport périodique, une liste exhaustive de tous ses lieux de détention ;**
- b) Fermer tous les lieux de détention non officiels ; et**
- c) Assurer que toutes les arrestations et détentions, y compris celles impliquant des personnes suspectées d'actes de terrorisme, soient soumises au contrôle de l'autorité judiciaire.**

**Irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture**

13. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'article 415 du Code de procédure pénale, qui dispose que « l'aveu, comme tout élément de preuve est laissé à la libre appréciation des juges », et accorde dès lors toute la latitude au juge pour accepter tout moyen de preuve. Le Comité déplore *a fortiori* l'absence de disposition législative qui prohibe expressément l'obtention des aveux sous la torture et les mauvais traitements (art. 15).

**14. L'Etat partie doit prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin de garantir que les aveux obtenus sous la torture et les mauvais traitements sont systématiquement frappés de nullité, et faire respecter cette obligation dans la pratique.**

**Détention préventive**

15. Le Comité est préoccupé au regard d'allégations selon lesquelles, en dépit des articles 132 à 134 du Code de procédure pénale, les délais de détention préventive sont couramment dépassés au-delà des limites légales, 60% de la population carcérale étant en attente de jugement. Il s'inquiète en outre du fait que la Loi n°2016-21 du 16 juin 2016 autorise la détention préventive jusqu'à quatre ans en matière de terrorisme. Enfin, le Comité est préoccupé de ce que le recours systématique à la détention provisoire contribue directement à la surpopulation carcérale (art. 2).

**16. Le Comité recommande à l'Etat partie de :**

- a) Veiller au contrôle effectif de la pratique de la détention provisoire, en s'assurant que celle-ci respecte les dispositions fixant sa durée maximale, et qu'elle est aussi brève que possible, exceptionnelle, nécessaire et proportionnelle;**
- b) Promouvoir activement, au sein des parquets et auprès des juges, le recours à des mesures de substitution à la détention provisoire, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;**
- c) Libérer immédiatement toutes les personnes placées en détention provisoire qui y ont déjà passé plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée.**

## Principe de non refoulement

17. Le Comité est préoccupé quant à certaines dispositions de la Loi du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants, qui, en visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, autorise la détention de migrants victimes de trafic, sans même en préciser les motifs (art. 30). Tout en accueillant favorablement l'article 38 de la Loi, qui requiert que le retour soit conforme, notamment, au principe de non-refoulement pour les victimes de torture et de mauvais traitements, le Comité s'inquiète d'allégations reçues, selon lesquelles des individus auraient été éloignés du Niger, dans le cadre de procédures administratives ou extraditionnelles, en dépit de risques avérés qu'elles soient exposées à des tortures ou des mauvais traitements dans le pays de renvoi. Le Comité se réfère notamment au cas de 145 ressortissants soudanais renvoyés en Lybie en mai 2018, pays qu'elles avaient fui en raison de brutalités subies sur place, ainsi qu'au cas de Saadi Kaddafi, remis aux autorités libyennes en 2014, sur la base d'un accord d'entraide judiciaire avec l'Etat libyen, en dépit de l'asile qui lui avait été accordé par le Gouvernement du Niger, et d'allégations que l'intéressé encourait un risque sérieux de subir des tortures ou des mauvais traitements en cas de renvoi en Lybie.

**18. L'État partie devrait garantir le respect absolu du principe de non-refoulement consacré dans sa législation et à l'article 3 de la Convention et s'abstenir ainsi d'expulser, de refouler ni d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou aux mauvais traitements. Sa législation régissant l'asile et l'expulsion ainsi que l'ensemble des accords d'entraide judiciaire auxquels il est partie devraient en outre reconnaître explicitement le principe de non refoulement. Les décisions de renvoi devraient faire l'objet d'un examen judiciaire au cas par cas, avec un droit d'appel suspensif. L'Etat partie devrait aussi faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur le nombre de personnes expulsées ou extradées, en précisant vers quels pays, le nombre de décisions judiciaires infirmant ou annulant une expulsion en vertu du principe de non-refoulement, et toute autre mesure pertinente prise.**

## Enquêtes et poursuites

19. Tout en prenant note des articles 222 et suivants du code pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité physique et morale, ainsi que de la Loi n°2017-008 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire, qui interdit les mauvais traitements sur les personnes privées de liberté, le Comité est préoccupé de l'absence de suites judiciaires données à de multiples allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés dans des lieux de privation de liberté tels les commissariats de police, les postes de gendarmerie, et les maisons d'arrêt. Le comité note également les explications orales fournies par l'Etat partie, concernant le décès de Souleymane Labo en détention au Commissariat de police de Maradi en 2014. Le Comité est toutefois vivement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitement en garde à vue, notamment celle ayant abouti au décès de Harouna Hinsa et de Moussa Douka, ainsi que par les peines excessivement clémentes prononcées concernant des auteurs constitutifs d'actes de torture. Le Comité s'inquiète enfin du fait que les dispositions applicables du Code pénal sont sujettes à la prescription, comme il en a été pour l'affaire non élucidée du charnier de Bouloungoure en 1999, aujourd'hui sujette à prescription. Le Comité est préoccupé, en outre, du fait que des auteurs d'exactions, de tortures et de mauvais traitements se seraient vus accorder des amnisties, telle des membres des forces armées échappant à des poursuites en dépit d'actes de répression sanglante lors de la rébellion touarègue du début des années 1990, ce qui contrevient à l'article 4 de la Convention, et semble créer un climat général d'impunité (art. 2, 4, 12 et 13).

20. L'Etat partie devrait:

a) **Veiller à ce que les autorités compétentes ouvrent systématiquement une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été commis, et que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;**

b) **Veiller à ce que la torture soit exclue du champ d'application des lois d'amnistie, et garantir le plein respect du principe absolu, et non dérogeable, de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, conformément à l'Observation générale n°2 sur l'application de l'article 2 de la Convention ;**

c) **Mettre en place un mécanisme de plaintes indépendant, efficace, confidentiel et accessible aux victimes dans tous les lieux de garde à vue dans les prisons et tous les lieux de privation de liberté;**

d) **Garantir que l'auteur présumé d'actes de torture ou de mauvais traitement est automatiquement suspendu de ses fonctions ou muté pendant la durée de l'enquête, et assurer la protection des victimes, de leurs familles et des autres personnes agissant en leur nom contre d'éventuelles représailles parce qu'elles ont fait valoir leur droit légitime d'obtenir réparation ;**

e) **Compiler et diffuser des données statistiques actualisées sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites intentées et les condamnations prononcées dans les affaires de torture et de mauvais traitements ; et**

f) **Ordonner systématiquement des enquêtes impartiales sur tous les décès suspects en garde à vue ou en détention, assorties d'expertises médico-légales par des médecins dûment formés sur le Protocole d'Istanbul**

#### **Conditions de détention**

21. Malgré les efforts législatifs et institutionnels engagés par l'Etat partie, et la réhabilitation de plusieurs prisons ces dernières années, le Comité est vivement préoccupé par les conditions de détention assimilables à des mauvais traitements qui prévalent dans de nombreux établissements du pays, tant les établissements pénitentiaires que les commissariats de police. Le Comité s'inquiète de ce que les établissements pénitentiaires sont marqués par l'insalubrité, le manque d'aération et de lumière, la nourriture et l'eau en quantité insuffisante, et la surpopulation alarmante (jusqu'à 300 %) qui caractérise certains établissements (maisons d'arrêt). Concernant les prévenus, dont les conditions sont source particulière de préoccupation, le Comité relève le caractère exigü des cellules, le manque de lumière et de ventilation, et de sanitaires, et le fait qu'il n'existe aucune prise en charge de l'alimentation, les prévenus étant entièrement dépendants de leur famille, s'ils en ont, pour se nourrir et boire. Le Comité déplore également l'absence de séparation effective entre catégories de détenus, le manque de personnel pénitentiaire suffisamment formé et qualifié, l'absence d'examen médical lors de l'entrée en détention, et le taux alarmant de morbidité et de mortalité en détention, comme dans la maison d'arrêt de Niamey, où le taux récent rapporté de décès avoisine les 1 pour 100 détenus, en raison du paludisme et autres maladies, situation exacerbée par l'absence de soins médicaux et de traitements adaptés, les établissements pénitentiaires étant uniquement équipés d'infirmeries (art. 2, 11 et 16).

22. **Le Comité exhorte l'Etat partie à prendre promptement toutes les mesures qui s'imposent afin de rendre les conditions de détention en prison, et dans les lieux de garde à vue, conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment:**

(a) **Améliorer les conditions matérielles de tous les lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers aient accès à l'eau, à une alimentation adéquate et suffisante, à des conditions sanitaires décentes, et à une aération suffisante au sein des cellules, eu égard aux conditions climatiques;**

**(b) Réduire la surpopulation carcérale dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, en privilégiant les mesures alternatives à la détention;**

**(c) Doter les établissements pénitentiaires de personnel qualifié et formé en suffisance, y compris des gardes pénitentiaires professionnels, ainsi que du personnel médical qui comprennent un médecin dans les établissements de détention et des soins appropriés ;**

**(d) Instituer un examen médical systématique au début de la détention, et constituer pour chaque détenu un dossier médical individuel, exhaustif, et confidentiel ; et**

**(e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les maladies infectieuses en milieu carcéral, et veiller à ce que tous les cas de décès survenus en détention fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, y compris d'un examen médico-légal indépendant.**

#### **Commission nationale des droits humains et mécanisme national de prévention de la torture (MNP)**

23. Le Comité salue l'établissement de la Commission nationale des droits humains (CNDH), et accueille favorablement : son accréditation au statut A en vertu des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ; sa mission de recevoir des plaintes et diligenter des enquêtes, et d'effectuer des « visites régulières, notifiées ou inopinées dans les lieux de détention » (article 19 de la Loi n°2012-44 du 24 août 2012) ; ainsi que l'annonce de la délégation d'accepter les recommandations du SPT suite à sa visite en 2017. Le Comité souligne néanmoins sa préoccupation quant à l'insuffisance des ressources dont est dotée la CNDH, son budget global annuel étant de 300 millions de francs CFA pour 2019, ce qui a empêché la CNDH d'ouvrir des antennes régionales dans cinq régions du pays (sur les huit programmées). Cette insuffisance de ressources inquiète d'autant le Comité qu'il est prévu que la CNDH voit son mandat élargi pour exercer le mandat de MNP, qui aurait dû être établi depuis 2015.

#### **24. L'État partie devrait:**

**a) Doter la Commission de ressources suffisantes afin de lui permettre d'accomplir pleinement son mandat, en conformité avec les Principes de Paris, et de compléter notamment son processus de décentralisation régionale ;**

**b) Accélérer le processus de mise en place du MNP, et s'assurer que celui-ci dispose d'un mandat de prévention fidèle au Protocole facultatif, et jouisse de l'indépendance, du personnel, des ressources et du budget nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat ; et**

**c) Envisager d'autoriser la publication, par le SPT, du rapport de visite de 2017, et solliciter le soutien du fonds OPCAT, pour la mise en œuvre des recommandations du SPT**

#### **Traitement des réfugiés et des migrants**

25. Le Comité exprime ses préoccupations quant à certaines dispositions de la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants, qui, par son approche répressive de la migration, aurait poussé nombre de migrants à vivre dans la clandestinité, dans des conditions les exposant à de nombreux abus. Le Comité s'inquiète de l'absence d'informations quant aux procédures et responsabilités quant à l'identification des personnes vulnérables, y compris les victimes de tortures ou de mauvais traitements, et nécessitant une protection internationale (art. 11 et 16).

#### **26. L'État partie devrait**

a) **Veiller à ce que toutes les allégations de violence ou de recours excessif à la force contre des migrants et des demandeurs d'asile fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales, et à ce que les responsables soient poursuivis et punis ;**

b) **Prendre les mesures nécessaires pour offrir des conditions d'accueil décentes et sécuritaires aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière ;**

c) **Mettre au point des directives claires et une formation connexe sur l'identification, parmi les demandeurs d'asile et les migrants, des personnes nécessitant une protection internationale, y compris les victimes d'actes de torture, de mauvais traitements, et de traite ; et**

d) **Ne recourir à la détention des migrants qu'en dernier ressort, en accord avec la Délibération n°5 révisée du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur la privation de liberté des migrants.**

### **Violences contre les femmes, pratiques traditionnelles préjudiciables, traite des personnes et esclavage**

27. Tout en notant les efforts législatifs et institutionnels engagés par l'État partie pour lutter contre la traite des personnes et l'esclavage, notamment la criminalisation de ces pratiques aux articles 270.1 à 270.5 du Code pénal, le Comité déplore :

(a) la persistance du phénomène de l'esclavage, et, à ce sujet, le faible taux de poursuites, la légèreté des peines, et le peu de ressources allouées à l'éradication de ces pratiques, et à la réhabilitation des victimes ;

(b) tout en accueillant favorablement les mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre les violences faites aux femmes (notamment la stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre et son plan d'action de 2017), le Comité s'inquiète que les lois coutumières continuent de coexister avec les lois nationales, ce qui résulte en des pratiques attentatoires aux droits et libertés au titre de la Convention ;

(c) A cet effet, le Comité s'inquiète de la persistance de la pratique de la *wahaya*, malgré sa criminalisation (article 270.2 du Code pénal et Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010) ;

(d) Le Comité s'inquiète en outre de la persistance des mutilations génitales féminines dans certaines régions et par certains groupes ethniques, malgré son incrimination (article 232.2 du Code pénal) ; et

(e) Enfin, le Comité exprime sa vive inquiétude relative à l'article 295 du Code pénal, qui pénalise le recours à l'avortement, y compris en cas de viol ou d'inceste. Le Comité s'inquiète de ce que ces restrictions poussent non seulement les femmes à recourir à des avortements clandestins mettant leur vie et leur santé en danger, mais les expose de plus à des peines criminelles (art. 2 et 16).

### **28. L'Etat partie devrait urgemment :**

a) **Renforcer ses mécanismes institutionnels de lutte contre l'esclavage et la traite, y compris en ressources financières et humaines, et en particulier l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes ;**

b) **Accélérer le processus d'établissement du fonds d'indemnisation au profit des victimes de la traite des personnes, de l'esclavage et de la torture;**

c) **Mener des enquêtes systématiques sur tous les cas d'esclavage et de traite des personnes, et engager des poursuites en vertu des dispositions pénales pertinentes en condamnant les responsables à des peines proportionnelles à la gravité du crime ;**

**d) Appliquer systématiquement les dispositions pertinentes du Code pénal réprimant les violences basées sur le genre et les MGF, et mener des enquêtes approfondies sur tous les cas, que les auteurs soient poursuivis et dûment punis et que les victimes obtiennent réparation;**

**e) Poursuivre ses efforts de formation des acteurs de la chaîne pénale sur l'application effective de la loi contre les MGF, et poursuivre les campagnes de sensibilisation engagées ;**

**f) Modifier sa législation, de sorte à dépénaliser l'interruption de grossesse lorsque le fait de mener une telle grossesse à terme causerait pour la femme une souffrance considérable, lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, et lorsque la grossesse n'est pas viable, et s'assurer que les femmes et les filles ayant recours à l'avortement ainsi que les médecins qui les aident ne font pas l'objet de sanctions pénales ; et**

**g) Garantir que toutes les victimes de violence aient accès à un abri et reçoivent les soins médicaux, l'accompagnement psychologique et l'aide juridictionnelle dont elles ont besoin.**

### **Violences à l'égard des enfants**

29. Tout en accueillant avec satisfaction le protocole d'accord entre le gouvernement de l'Etat partie et les Nations Unies signé en 2017, qui a permis la libération d'un nombre important de mineurs poursuivis pour association avec des groupes armés, le Comité demeure préoccupé par le maintien en détention de certains mineurs contre lesquels pèsent des charges de terrorisme, et dont le statut juridique, ou l'âge, ne peuvent être déterminés. Plus généralement, et en dépit des efforts engagés par l'Etat partie, le Comité s'inquiète de la persistance de pratiques préjudiciables visant les enfants tels les mariages précoces, ainsi que la persistance de certaines pratiques d'esclavage des enfants fondé sur l'ascendance (art. 2, 12, 11 13, et 16).

### **30. Le Comité exhorte l'Etat partie à :**

**a) Engager des enquêtes et des poursuites systématiques face à des cas suspectés de mariage précoce, ou de toute autre forme de maltraitance contre des enfants, afin de punir les auteurs et de fournir des réparations aux victimes, y compris des mesures de réhabilitation et des soins de santé qui comprennent un soutien psychologique ;**

**b) Mettre en œuvre la criminalisation de l'esclavage des enfants, en poursuivant systématiquement tous les auteurs du crime d'esclavage d'enfants basé sur l'ascendance ; et**

**c) Accorder le bénéfice du doute au profit des enfants en cas de doute sur leur âge, et libérer sans condition les enfants soupçonnés d'association avec des groupes armés et les référer à des institutions aptes à leur offrir le soutien et la réhabilitation qu'ils requièrent**

### **Lutte contre le terrorisme et état d'urgence**

31. Conscient des difficultés transfrontalières auxquelles fait face l'Etat partie aux prises avec des groupes armés non étatiques menant des attaques sur son territoire, le Comité s'inquiète toutefois de l'impact disproportionné de l'Etat d'urgence, en vigueur, et régulièrement reconduit dans les régions de Diffa, Tillabéri et Tahoua. Il s'inquiète en outre de la définition du terrorisme introduite par l'ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant le Code pénal, dont le caractère flou et ambigu résulterait en des arrestations et condamnations arbitraires. Le Comité s'inquiète également au regard d'allégations faisant état d'usage excessif de la force, ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de membres de l'opposition au titre de la législation antiterroriste. Enfin,

le Comité est préoccupé quant à la façon dont l'Etat partie est en mesure de garantir le respect de la Convention par les troupes armées étrangères opérant sur son territoire avec son accord (art. 2, 11, 12 et 16).

**32. L'Etat partie devrait :**

a) **Faire en sorte que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à la Convention, et strictement nécessaires au regard de la situation, et des exigences du principe de proportionnalité ;**

b) **Mener des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation d'usage excessif de la force, et développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, nécessité, proportionnalité et précaution, et rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) ;**

c) **Mener des enquêtes et des poursuites sur tous les cas d'arrestation arbitraire, et procéder à des indemnisations, le cas échéant ;**

d) **Renforcer les efforts de publication et de diffusion des informations liées à l'état d'urgence, à l'intention des populations ;**

e) **Renforcer la protection des personnes déplacées internes en raison de l'état d'urgence, et prévenir les actes de mauvais traitements à leur encontre ;**

f) **S'assurer que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements de personnes accusées de participation à des actes terroristes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, et que leurs auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés ;**

g) **Veiller à ce que toutes les forces armées opérant sur son territoire avec son accord respectent les instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.**

**Peine de mort**

33. Tout en accueillant favorablement l'absence d'exécution depuis 1976, faisant du Niger un état abolitionniste de facto, et accueillant favorablement le processus engagé pour l'abolition, en droit, de la peine de mort, et pour le processus d'adhésion au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité regrette que la peine de mort demeure consacrée par la loi et que des condamnations à la peine de mort soient encore prononcées (art. 16).

**34. Le Comité exhorte l'Etat partie à :**

a) **Commuier toutes les peines de mort déjà prononcées, et poursuivre le processus d'abolition formel de la peine de mort, en droit ; et**

b) **Veiller à ce que le régime actuel de la peine capitale ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en renforçant immédiatement les garanties juridiques, notamment en garantissant aux condamnés et à leurs défenseurs le plein accès à toutes les pièces du dossier, et en fournissant aux condamnés toutes les informations sur leur situation et leurs droits.**

**Formation sur les dispositions de la Convention**

35. Tout en prenant acte des efforts engagés pour dispenser des formations générales en matière de droits de l'homme, notamment, au bénéfice du personnel de police, aux forces de défense et de sécurité et aux magistrats, le Comité regrette le manque de formations spécifiques sur le contenu de la Convention, ainsi que sur le

Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Il regrette en outre l'absence de mécanisme permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation (art. 10).

**36. L'État partie devrait :**

**a) Dispenser systématiquement et régulièrement des formations spécifiques sur l'interdiction absolue de la torture à l'attention de l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans la surveillance, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté, en veillant à y incorporer des modules de formation continue spécifiques aux dispositions de la Convention, ainsi qu'aux techniques d'enquête non coercitives, et au Protocole d'Istanbul;**

**b) Incorporer l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements aux règles et instructions adressées au personnel en lien avec la privation de liberté ;**

**c) Elaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes d'enseignement et de formation relatifs à la Convention et au Protocole d'Istanbul ; et**

**d) Dispenser à tous les membres des forces de l'ordre et de défense une formation systématique sur l'usage de la force, compte dûment tenu des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

**Réparation**

37. Le Comité regrette l'absence de programmes spécifiques de réadaptation en faveur des victimes de torture, qui mettrait en œuvre l'article 14 de la Convention. Il est de plus préoccupé du retard pris pour la mise en place d'un fonds d'indemnisation au profit des victimes de la traite des personnes, de l'esclavage et de la torture. Le Comité déplore en outre qu'aucune indemnisation n'ait été accordée aux victimes, suite aux violentes manifestations des 16 et 17 janvier 2015, qui ont occasionné des pertes en vies humaines, ainsi que d'importants dégâts matériels, notamment des lieux de culte. Enfin, le Comité s'inquiète du fait que selon l'Etat partie, une action en dommages sous l'égide du droit civil soit vouée à l'échec au cas où une procédure pénale aurait déclaré la non culpabilité du suspect (art. 14).

**38. L'Etat partie devrait :**

**a) Conformément à l'Observation générale n°3 (2012) du Comité, prendre les mesures législatives nécessaires à assurer qu'une procédure civile en réparation puisse être engagée par les victimes de torture ou de mauvais traitements ou leur famille ou défenseur, indépendamment d'une action pénale éventuelle, en cours ou achevée;**

**b) Etablir sans tarder le fond d'indemnisation au profit des victimes de la traite des personnes, de l'esclavage et de la torture, en veillant à ce qu'il soit doté des ressources humaines et matérielles nécessaires à son bon fonctionnement ; et**

**c) Evaluer pleinement les besoins des victimes et faire en sorte que des services spécialisés de réadaptation soient rapidement disponibles.**

**Procédure de suivi**

39. Le Comité demande à l'État partie de présenter, d'ici le 6 décembre 2020, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations figurant aux paragraphes 10(f) (garanties relative à la procédure de certificat médical sous l'article 71 alinéa 5 du Code de procédure pénale); (16(c) (libération des personnes en détention préventive); 23(b) (établissement d'un MNP); et 22(e) (prévention des décès en

détention). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales dans un délai d'un an.

#### **Autres questions**

40. Le Comité invite l'État partie à envisager d'effectuer la déclaration prévue par l'article 22 de la Convention contre la torture par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

41. Le Comité invite l'Etat partie à adhérer aux traités internationaux des droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

42. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité de ses activités de diffusion.

43. Le Comité prie l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le deuxième, le 6 décembre 2023 au plus tard. A cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter, le 6 décembre 2020 au plus tard, d'établir son rapport selon la procédure facultative, qui consiste pour le Comité à adresser à l'État partie une liste de points établie avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à la liste de points constitueront son deuxième rapport périodique au titre de l'article 19 de la Convention.

---